



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

Installation classée soumise
à autorisation n° 5575

Exploitant :
SA ENROBEX

ARRÊTÉ N° 2006.1.372 du 9 mars 2006

fixant des prescriptions complémentaires à la SA ENROBEX
concernant la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
qu'elle exploite à SAINT-FLORENT-sur-CHER, au lieu-dit « Le Soubeau »

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant mise à jour administrative de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers exploitée à Saint-Florent-sur-Cher, au lieu-dit « Soubeau », dans la parcelle cadastrée AD n° 4, par la SA ENROBEX, dont le siège social est sis au lieu-dit « Soubeau » au Subdray (18570),

VU le dossier de déclaration présenté le 24 mai 2005 par M. Franck LERASLE, directeur d'exploitation de la SA ENROBEX concernant l'exploitation d'une installation mobile de recyclage de poteaux électriques en béton sur la plate-forme de la carrière du « Soubeau » au Subdray

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 juin 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 9 août 2005

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées dans le dossier susvisé déposé le 24 mai 2005 entraînent la nécessité de mise à jour administrative des activités exercées,

.../...

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation significative des impacts et des risques,

CONSIDÉRANT que la SA ENROBEX n'a pas fait d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 31 janvier 2006

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le tableau de classement administratif des activités exercées par la SA ENROBEX, au lieu-dit « Le Soubeau », sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher (18400) , inclus à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 susvisé est complété comme suit :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (197 kW)	D

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est rajouté à l'article 4 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 susvisé, un point 4.2.5 comportant les prescriptions particulières suivantes :

4.2.5 – Prescriptions particulières relatives aux installations classées visées par la rubrique n° 2515.2

4.2.5.1 – Exploitation et accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'installation doit être accessible aux interventions des services d'incendie et de secours.

4.2.5.2 – Protection de l'eau et des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme des déchets (voir point 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 susvisé).

4.2.5.3 – Valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des installations de l'établissement devra respecter les valeurs limites fixées au point 3.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 susvisé.

4.2.5.4 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.2.5.5 – Prévention des risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet (voir point 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 susvisé),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

4.2.5.6 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Florent-sur-Cher et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Florent-sur-Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le - 9 MAR. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Francis GEORIS